



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

17/1582/A

Date du prononcé

29 mars 2022

Numéro du rôle

2018/AL/239

En cause de :

AVIQ
C/
J.
représentée par ses parents

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2H

Arrêt

*** Intégration sociale des personnes handicapées – aide individuelle – aménagements immobiliers – conditions d’octroi ; Code décrétal wallon de l’action sociale, art. 261, 263 et 278 ; Code réglementaire wallon de l’action sociale, art. 785, 786 et 796/6 ; annexe 82 –**

EN CAUSE :

L’AVIQ, dont le siège social est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, Rue de la Rivelaine 21,

partie appelante,

Représenté par Me FADEUR Marie loco Me FADEUR Michel, avocat à CHARLEROI,

CONTRE :

J. représentée par Mme. T., sa maman,

partie intimée,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 mars 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3e Chambre (R.G. 17/1582/A) ;
- les arrêts interlocutoires rendus par la cour de céans les 09 juillet 2019, 19 septembre 2019 et 16 septembre 2020 ;
- l’ordonnance basée sur l’article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l’audience publique du 12 janvier 2022, rendue le 13 octobre 2021 et notifiée aux parties le 14 octobre 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée déjà reçues au greffe de la cour le 12 octobre 2021 ;

- les conclusions d'après expertise de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 16 décembre 2021 ainsi que son dossier de pièces déposé le 20 décembre 2021;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 janvier 2022.

Monsieur VENTURELLI, substitut général, a donné son avis verbalement à l'audience publique du 12 janvier 2022, après la clôture des débats.

Les parties ont répliqué brièvement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'AVIQ le 1^{er} mars 2017 suite à une demande d'intervention pour un vidéo-loupe portable, un vidéo-loupe poste fixe et un ordinateur portable doté de divers logiciels.

L'AVIQ a refusé la prise en charge de ces aides au motif qu'elles n'étaient pas nécessaires aux activités de madame J. et à sa participation à la vie en société, notamment parce qu'elle s'était déjà vu accorder une tablette répondant à ses besoins en 2013.

2.

Par une requête du 21 mars 2017, madame J. a contesté cette décision et sollicité les aides qui lui étaient refusées. Elle a également demandé des dommages et intérêts pour réparer le préjudice lié au temps de traitement de sa demande par l'AVIQ et à la perte d'une année académique.

3.

Par un jugement du 7 mars 2018, le tribunal du travail a dit la demande partiellement fondée. Il a condamné l'AVIQ à la prise en charge du vidéo-loupe connectable à un ordinateur et rejeté la demande pour le surplus. Il a condamné l'AVIQ aux dépens, non liquidés.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'AVIQ sollicite que la demande de madame J. soit intégralement rejetée.

Madame J. forme pour sa part un appel incident visant à voir déclarer sa demande originaire fondée en totalité. Sa demande de dommages et intérêts est portée à 2.500 euros correspondant à la perte d'une année d'études, ou à tout le moins à la perte d'une chance de la réussir.

5.

Par un arrêt du 9 juillet 2019, la cour du travail a dit les appels recevables. Avant dire droit plus avant, elle a désigné l'expert Skivée en vue d'être éclairée sur des éléments techniques nécessaires au jugement de la cause.

Par un arrêt du 19 septembre 2019, la cour du travail a remplacé l'expert désigné, à sa demande, par le docteur Babilone, chargée de la même mission.

Par un arrêt du 16 septembre 2020, la cour a déchargé le docteur Babilone de sa mission et a désigné pour la remplacer le docteur Dengis.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

6.

Les conclusions de l'expert désigné par la cour du travail sont que les équipements sollicités auprès de l'AVIQ et liés au déficit visuel sont nécessaires aux activités scolaires universitaires de madame J., mais ne sont pas nécessaires à la participation à la vie en société. L'expert considère également que les difficultés de lecture rencontrées par madame J. sont graves au sens de l'annexe 82.

7.

L'AVIQ maintient que le jugement devrait être réformé et les prétentions de madame J. déclarées non fondées.

L'AVIQ fait valoir diverses critiques à l'égard du jugement et notamment :

- il aurait estimé nécessaire de désigner un expert avant de statuer sans ordonner cette mesure d'instruction ;
- il aurait refusé une expertise pour des motifs tenant à la rareté des experts spécialisés ;
- le tribunal se serait ensuite érigé lui-même en expert ophtalmologue ;
- le tribunal aurait condamné l'AVIQ à la prise en charge d'accessoires d'un ordinateur, pour lequel elle n'était pas condamnée ;
- le tribunal aurait omis de tenir compte des plafonds d'intervention de l'AVIQ et des conditions administratives de cette intervention.

L'AVIQ considère que les conclusions de l'expert doivent être relativisées, notamment puisque l'expert admet s'être prononcé au regard de la seule nécessité des équipements en cause et non des contraintes légales ou réglementaires de leur octroi. L'AVIQ insiste à cet égard spécialement sur l'article 795 du Code réglementaire wallon.

Elle souligne à nouveau les plafonds d'intervention et ses conditions administratives de cette intervention.

Enfin, l'AVIQ estime que les demandes d'intérêts et de dommages et intérêts sont sans fondement légal.

8.

Madame J. sollicite qu'il soit fait droit à l'intégralité de sa demande. Elle s'appuie pour ce faire sur la motivation du jugement et sur les conclusions du rapport d'expertise.

Les faits

9.

Madame J. est âgée de 22 ans. Elle est étudiante en histoire de l'art et archéologie. Elle est atteinte d'une affection bilatérale de la cataracte, ce de manière congénitale. Son acuité visuelle est très réduite (2/10èmes de loin et 3/10èmes de près).

En 2013, elle s'est vu accorder la prise en charge d'une tablette (à raison de 528 euros) lui permettant de faciliter ses études en prenant des photos qu'elle pouvait ensuite agrandir.

10.

Le 7 mars 2016, madame J. a fait la demande d'intervention litigieuse. Elle a sollicité un vidéo-loupe portable, un vidéo-loupe fixe et un ordinateur portable doté de divers logiciels. A l'appui de sa demande, elle a fourni un rapport circonstancié de la ligue Braille. Elle était alors en première année à l'université et indiquait solliciter les aides en cause pour lui permettre le suivi de ses études.

11.

Le 1^{er} mars 2017, l'AVIQ a pris la décision attaquée.

La décision de la cour du travail

12.

Le livre IV de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé est consacré à l'intégration sociale des personnes handicapées.

13

Selon l'article 261, alinéa 1^{er} de ce texte, est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.

L'article 263 du Code énonce que le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap.

14.

L'article 278 de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé dispose que, en vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :

- de la nature de l'aide requise;
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi;
- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques ; il s'impose par conséquent de comparer les frais sollicités avec ceux qu'exposerait une personne valide¹ ;
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées.

15.

¹ Cass., 16 mars 2015, S.14.0049.F, juridat. L'avocat général Genicot concluait comme suit avant cet arrêt : « *Les frais visés à l'alinéa 1er doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques* »

Il faut donc une double condition pour justifier l'intervention de la demanderesse: non seulement la nécessité de travaux en raison du handicap mais aussi un dépassement des dépenses que l'on pourrait définir comme excédant les limites de la norme habituellement admise par référence aux aménagements de même type pour une personne valide.

La nécessité des travaux en raison du handicap apparaît donc clairement comme une condition nécessaire mais non suffisante.

Le texte impose de restreindre l'intervention à ce qui distingue un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par le handicap de ce qui est généralement prévu ou reconnu pour une personne valide.

Il s'agit en effet d'empêcher à mon sens que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques.

Même si, comme en l'espèce, à l'apparition d'un handicap un aménagement devient nécessaire pour la personne concernée, alors même qu'avant elle pouvait s'accommoder de son absence, la remise à niveau des lieux qui demeurerait dans les limites des normes habituellement reconnues au regard de la personne valide qu'elle était et qu'à ce titre elle aurait raisonnablement pu envisager, ne rencontre pas la double condition de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009. (...)»

Les articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont consacrés à l'aide individuelle à l'intégration, c'est-à-dire les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation.

Selon l'article 785 du même code, dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1^{re} à 3 et de l'annexe 82.

L'article 786, § 1^{er}, énonce que la prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société. Les frais ainsi visés constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

Selon le paragraphe 2 du même article, les limitations fonctionnelles de la personne handicapée sont, au moment de l'introduction de la demande, soit de nature définitive soit d'une durée prévisible d'un an soit à caractère évolutif.

Aux termes du paragraphe 4, lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité, le montant de l'intervention de l'AWIPH équivaut au coût de la solution la moins onéreuse. Si la combinaison d'un produit d'utilisation courante et d'une adaptation spécifique est, à efficacité égale, moins onéreuse qu'un dispositif entièrement spécifique rendant le même service, l'AWIPH intervient pour l'ensemble de la combinaison, y compris l'élément d'utilisation courante.

16.

Selon l'article 796/6 du même code, sous réserve de l'application des articles 795 et 796 et des exclusions expressément mentionnées dans l'annexe 82, si l'AVIQ constate qu'une demande de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration répond aux conditions prescrites par la section 2 mais que, soit cette aide ne figure pas dans l'annexe 82, soit elle y figure mais que sa prise en charge ne répond pas à certaines conditions d'octroi reprises à cette annexe, cette demande est soumise à l'avis du Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis au Comité de gestion pour décision.

17.

L'annexe 82 du Code réglementaire prévoit, au titre de l'intervention dans les « produits d'assistance à la communication et à l'information », que l'intervention de l'AVIQ peut être accordée uniquement lorsque le demandeur présente des difficultés graves pour lire. Elle prévoit également un plafond d'intervention, de même qu'un délai de renouvellement de cinq années.

Au sens de cette annexe, on entend par difficulté grave la situation dans laquelle l'activité ne peut être réalisée sans une aide humaine ou sans l'aide sollicitée.

18.

La situation médicale de madame J. est décrite comme suit par l'expert : « Elle présente une cataracte congénitale bilatérale pour laquelle elle a subi plusieurs interventions chirurgicales (...). La vision reste cependant très limitée de loin et de près, avec de plus un rétrécissement du champ visuel ». L'expert précise que madame J. présente des difficultés graves.

Il n'est pas contestable que madame J., au vu de sa situation médicale, présente un handicap au sens de l'article 261, alinéa 1^{er}, de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé, ainsi que des difficultés graves au sens de l'annexe 82 du Code réglementaire wallon.

C'est pour ces motifs que l'AVIQ est déjà intervenue en sa faveur antérieurement.

19.

S'agissant de la prise en charge d'un ordinateur portable pour faire des études, comme le souligne l'AVIQ, elle ne constitue pas des frais supplémentaires à ceux qu'une personne non handicapée encourt dans une situation identique.

Cette prise en charge ne peut être accordée.

20.

Il en va différemment pour les trois autres aides sollicitées (deux vidéo-loupes et des logiciels spécialisés) : elles constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne non handicapée encourt dans une situation identique.

21.

S'agissant par ailleurs de ces trois autres aides, la cour considère, avec l'expert, que ces aides sont nécessaires aux activités de madame J., à savoir à la poursuite de ses études universitaires en histoire de l'art et archéologie. La cour fait par ailleurs siennes les explications reprises dans le rapport circonstancié de la Ligue Braille (pièce 4 du dossier de l'AVIQ) qui explique en quoi les aides accordées antérieurement ne remettent pas en cause cette nécessité : soit les dispositifs concernés sont hors d'usage, soit ils sont d'une efficacité nettement inférieure aux trois aides sollicitées et insuffisantes à mener les études de madame J. dans de bonnes conditions. Ces trois aides sont nécessaires aux activités de madame J.

De même, il n'est pas allégué qu'il existe des solutions équivalentes en termes de fonctionnalité mais qui seraient moins onéreuses.

S'agissant enfin d'aides sous forme de matériel différent de celui accordé antérieurement, il n'est pas question de renouvellement et les conditions propres au renouvellement – notamment en termes de délai – ne sont ainsi pas d'application.

22.

Au regard de ce qui précède, l'aide individuelle consistant en deux vidéo-loupes (Looky HD Touch et Vocatex) et en logiciels d'agrandissement avec sortie vocale (zoomtext magnifier & reader) doit être accordée à madame J., dans la limite des plafonds d'intervention énoncés à l'annexe 82 du Code réglementaire wallon pour ce qui concerne les « produits d'assistance à la communication et à l'information ».

La demande est en tout cas fondée dans cette mesure et l'appel de l'AVIQ est non fondé.

23.

S'agissant de la demande de dommages et intérêts formulée par madame J., la cour l'estime non fondée.

Dès lors que le matériel litigieux a effectivement été acquis par les parents de madame J. (et que le litige ne porte pas sur son acquisition effective mais sur l'intervention financière de l'AVIQ), madame J. ne démontre pas que, sans la faute qu'elle impute à l'AVIQ, elle n'aurait pas subi le dommage dont elle demande la réparation et consistant en la perte d'une chance de réussite universitaire.

24.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'AVIQ par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel principal non fondé et l'appel incident partiellement fondé ;

Condamne l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles à prendre en charge en faveur de madame J., dans la limite des plafonds d'intervention énoncés à l'annexe 82 du Code réglementaire wallon pour ce qui concerne les « produits d'assistance à la communication et à l'information », deux vidéo-loupes (Looky HD Touch et Vocatex) et un logiciel d'agrandissement avec sortie vocale (zoomtext magnifier & reader) ;

Déboute madame J. du surplus de sa demande ;

2.

Délaisse à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ses propres dépens d'appel et la condamne aux frais de l'expertise (déjà taxés à 1.437,40 euros par une ordonnance du 9 juillet 2021), aux dépens de madame J., liquidés à zéro euro, et à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, Président,

Valeria SARETTO, Conseiller social au titre d'indépendant,

Marc LINCE, Conseiller social au titre de travailleur employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire)

Assistés de Christelle DELHAISE, Greffier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt (art. 785 du Code judiciaire)

Le Conseiller social

Le Président

V. SARETTO

H. MORMONT

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **29 mars 2022**, par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de Nathalie FRANKIN, Greffier.

Le Greffier

le Président